

4. Article II

L'actuel Article II est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE II

Obligation d'entraide judiciaire

- (1) Les Parties s'accordent, conformément au présent Traité, la plus grande entraide judiciaire possible en matière pénale.
- (2) Pour l'application du paragraphe 1, l'entraide judiciaire s'entend de toute aide apportée par l'État requis au regard des affaires pénales sur le territoire de l'État requérant, et il n'importe pas que l'aide soit recherchée ou doive être accordée par un tribunal ou une autre autorité.
- (3) L'entraide inclut :
 - a) la prise de témoignages et de dépositions;
 - b) la transmission d'information, de documents ou d'autres dossiers, y compris d'extraits des casiers judiciaires, de dossiers judiciaires ou gouvernementaux;
 - c) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
 - d) l'exécution des demandes de perquisition, de fouille et de saisie;
 - e) la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
 - f) les mesures visant la localisation, la mise sous séquestre et la confiscation des gains illicites;
 - g) la facilitation de la comparution de témoins ou de la